



DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UNE
CONCESSION CINÉRAIRE

Monsieur le Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024 relative aux délégations de

Gouvernement déléguées au Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 décembre 2024 relative à la fixation des

tarifs des sépultures pour l'année 2025,

Vu le dossier transmis par [REDACTED] représentant par [REDACTED]

Il s'agit d'attribuer une concession cinéraire relative aux sépultures des citoyens de

la commune de LIMOGES, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale

Article 1er

Article premier : La concession cinéraire n° 118_3, relative aux sépultures des citoyens de

la commune de LIMOGES, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale

Article 2 : Cette concession est attribuée à titre de concession cinéraire pour une durée de 10 ans,

premier effet le 11 juillet 2025 et expirant le 31 juillet 2035.

Article 3 : La concession est attribuée au titre d'une concession cinéraire

Article 4 : Sans préjudice d'avis, le conseil de Gouvernement précédemment formé par une

commission de la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 5 : (Article 6) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 6 : (Article 7) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 7 : (Article 8) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 8 : (Article 9) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 9 : (Article 10) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 10 : (Article 11) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 11 : (Article 12) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 12 : (Article 13) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 13 : (Article 14) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 14 : (Article 15) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 15 : (Article 16) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 16 : (Article 17) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 17 : (Article 18) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 18 : (Article 19) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 19 : (Article 20) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 20 : (Article 21) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 21 : (Article 22) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 22 : (Article 23) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

Article 23 : (Article 24) L'attribution de la concession cinéraire est soumise à la condition que le

concessionnaire, ou le concessionnaire précédent, effectue à la date d'attribution la

concession cinéraire dans la commune de Limoges Métropole, ou d'un autre conseil de la commune

DÉCISION

Décision d'attribution d'une concession cinéraire - 118_3

1 DOCUMENT - Publié le 25 Février 2025



DEC_FUNER_118_3_ATTRIBUTION_CONCESSION.pdf
(.pdf, 331,1 Ko)



TÉLÉCHARGER